En outre, cinq places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et une place aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation et du ministre des universités.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'éducation (direction de l'administration générale et des personnels administratifs, sous-direction des personnels, bureau des concours administratifs), 44, rue de Bellechasse, 75357 Paris.

Complément à l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application au ministère de l'éducation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours.

Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, remplacé par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau III annexé à l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE JURYS de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1 (taux majoré).	TAUX N° 2 (taux normal).
Ajouter : Examen de présélection à l'entrée en centre de formation de P. E. G. C.	III	Une épreuve.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1980.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
A. BLANCHARD.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

Tarifs de pension applicables aux établissements d'enseignement public du second degré.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 45-381 du 10 mars 1945 sur l'administration financière des lycées ;

Vu l'instruction du 7 avril 1938 modifiée pour l'application du décret du 21 décembre 1921 déterminant les règles d'administration et de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1970 portant suppression de la redevance d'externat surveillé pour les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires des lycées et collèges ;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 relatif aux tarifs de pension applicables aux établissements d'enseignement public du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 août 1975 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 1981 :

« Les tarifs annuels de pension applicables dans les lycées et collèges sont fixés par référence au barème ci-dessous :

	Francs.		Francs.
1er échelon	2 140	14e échelon	3 455
2e échelon	2 215	15e échelon	3 595
3e échelon	2 295	16e échelon	3 740
4e échelon	2 375	17e échelon	3 890
5e échelon	2 460	18e échelon	4 045
6e échelon	2 545	19e échelon	4 210
7e échelon	2 635	20e échelon	4 380
8e échelon	2 730	21e échelon	4 555
9e échelon	2 830	22e échelon	4 740
10e échelon	2 945	23e échelon	4 930
11e échelon	3 065	24e échelon	5 130
12e échelon	3 190	25e échelon	5 335
13e échelon	3 320	26e échelon	5 550

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1979 relatif aux tarifs de pension applicables aux établissements d'enseignement public du second degré sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur des collèges et le directeur des lycées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1980.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
A. BLANCHARD.

Organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié relatif à la délivrance du titre de technicien breveté ;

Vu le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié portant règlement général des baccalauréats de technicien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1970 relatif aux horaires de la classe de seconde du second cycle long conduisant au baccalauréat ;

Vu les arrêtés des 19 mars 1970 et 16 mai 1972 relatifs aux horaires des classes de seconde conduisant au baccalauréat de technicien ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique du 29 mai 1980,

Arrête :

Art. 1er. — Tous les élèves de la classe de seconde des lycées, à l'exception de ceux qui ont choisi de s'inscrire dans l'une des sections conservant leur régime spécifique et figurant dans l'annexe IV ci-après, reçoivent une formation organisée suivant les dispositions du présent arrêté.

Cette formation, qui s'inscrit dans la préparation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, dans la préparation du baccalauréat de technicien ou dans celle du brevet de technicien, concourt à la détermination des sections de première et de terminale dans lesquelles les élèves continueront leurs études en vue de l'obtention de ces diplômes.

Art. 2. — Les élèves de la classe de seconde reçoivent dans le cadre des mêmes programmes et selon les mêmes horaires un enseignement dispensé dans les disciplines énumérées ci-dessous :

Français ;
Histoire, géographie, instruction civique ;
Première langue vivante ;
Mathématiques ;
Sciences physiques ;
Sciences naturelles ;
Education physique et sportive.

Toutefois, la mise en œuvre de l'enseignement des sciences naturelles est différée jusqu'à ce que les conditions nécessaires soient réunies. La date et les modalités de cette mise en œuvre seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — En plus de l'enseignement dispensé dans les disciplines énumérées à l'article 2 ci-desus, les élèves doivent suivre également :

Soit l'un des enseignements technologiques spécialisées figurant dans l'annexe II *a* intégrée au présent arrêté ;

Soit, cumulativement, un enseignement d'initiation économique et sociale et l'un des enseignements optionnels dispensés dans les lycées et figurant dans l'annexe II *b* intégrée au présent arrêté.

Art. 4. — S'ils le désirent, les élèves peuvent en outre suivre des enseignements complémentaires dispensés dans les lycées et figurant dans l'annexe III intégrée au présent arrêté.

Art. 5. — Pour choisir les enseignements visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, les élèves disposent des informations nécessaires sur l'organisation des enseignements conduisant aux diverses séries des baccalauréats et aux brevets de technicien.

Art. 6. — Les horaires des enseignements cités aux articles précédents sont respectivement mentionnés dans les annexes I, II et III jointes au présent arrêté. La part de l'horaire qui, le cas échéant, fait l'objet d'un enseignement par groupe d'effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves y est mentionnée entre parenthèses, l'utilisation au cours de l'année des contingents horaires annuels correspondants pouvant être modulés en fonction de la progression pédagogique des élèves.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à la rentrée de l'année scolaire 1981-1982. Toute disposition contraire sera abrogée à cette date.

Art. 8. — Le directeur des lycées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1980.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées,
J. SAUREL.

ANNEXES

ANNEXE I

Enseignement des disciplines figurant à l'article 2.

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES	OBSERVATIONS
Français	5	
Histoire, géographie, instruction civique.	4	
Langue vivante 1	3	
Mathématiques	3 + (1)	
Sciences physiques	2 + (1,5)	
Sciences naturelles		(*)
Education physique et sportive	2	

(*) L'horaire des sciences naturelles sera arrêté ultérieurement.

ANNEXE II

Enseignements optionnels.

NUMÉROS	ENSEIGNEMENTS	HORAIRES	OBSERVATIONS
2 a	*Enseignements technologiques spécialisés.*		
	Technologies industrielles	3,5 + (7,5)	(*)
	Sciences et technologie des laboratoires	2 + (9)	
	Sciences médico-sociales	5 + (6)	
2 b	*Autres enseignements optionnels.*		
	Initiation économique et sociale	2	
	Grec	3	
	Latin	3	
	Langue vivante 2	3	
	Latin-grec grand débutant	5	
	Langue vivante 2 grand débutant	5	
	Gestion	4 + (1)	
	Technologie	3	
	Enseignement artistique (arts plastiques)	4	
	Enseignement artistique (musique)	4	
	Activités sportives spécialisées	3	

(*) La partie d'horaire (7,5 h) comprend 5,5 h en groupes d'atelier.

ANNEXE III

Enseignements optionnels complémentaires.

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES	OBSERVATIONS
Les enseignements optionnels énoncés dans l'annexe 2 b		(*)
Langue vivante 3	3	
Enseignement artistique (arts plastiques ou musique)	2	
Préparation à la vie sociale et familiale	1	
Dactylographie	2	(**)

(*) Cf. annexe II b.
(**) Uniquement pour les élèves n'ayant pas choisi l'option Gestion de l'annexe II b.

ANNEXE IV

Liste des sections de seconde conservant un régime spécifique.

Section accueillant les élèves se destinant au baccalauréat de technicien Musique (options Instrument et danse).

Sections accueillant les élèves se destinant au brevet de technicien dans les spécialités suivantes :

Ameublement ;
Blanchisserie, teinturerie industrielles ;
Dessinateur en arts appliqués ;
Dessinateur, maquettiste ;
Facture, instrumentale ;
Habilleur, réalisateur du spectacle ;
Hôtellerie ;
Industries graphiques ;
Machiniste, constructeur du spectacle ;
Métiers de la musique ;
Miroiterie ;
Papetier ;
Podo-orthésiste ;
Représentation ;
Topographie ;
Transports ;
Vêtement.

MINISTERE DES UNIVERSITES

Autorisation à l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers de délivrer un diplôme revêtu du visa officiel.

Par arrêté du ministre des universités en date du 21 octobre 1980, l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers, établissement d'enseignement technique supérieur privé reconnu par l'Etat, est autorisée, à compter de 1984, à délivrer un diplôme revêtu du visa officiel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 relatif aux diplômes et certificats délivrés par les écoles reconnues par l'Etat et dans des conditions fixées par un règlement pédagogique qui fera l'objet d'une approbation ultérieure.

Enseignements supérieurs.

Par arrêté du ministre des universités en date du 26 septembre 1980, Mme Simondon, née Berger (Michelle), professeur titulaire à l'université de Tours (disciplines littéraires et de sciences humaines), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté du ministre des universités en date du 17 octobre 1980, M. Krier (Henri), professeur de sciences de gestion à l'université de Rennes-I, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1981.